

M. et Mme Troispoils
5 Clos du Guervert
56750 Damgan

M. Le Maire
Mairie de Damgan
56750 Damgan

2018

à Damgan, le 11 Avril

Objet : Lettre ouverte en réponse au courrier du 5/4/18

Monsieur le Maire,

En retour de votre courrier adressé à l'ensemble des parents d'élèves, nous nous permettons de répondre et de rectifier quelques vérités.

Dans un premier temps , permettez nous de réagir sur la forme entourant l'exclusion de notre fils.

Vous rappelez l'existence d'un règlement intérieur et stipulez que celui-ci vous autorise à prendre de telles mesures, en revanche vous oubliez de préciser que ces mesures doivent être prises dans un certain cadre, bien précisé au règlement à savoir :

Article 6: Discipline

En cas d'indiscipline, les responsables légaux seront informés par courrier. Le responsable du service et la Mairie se réservent le droit d'exclure du restaurant scolaire les enfants qui persisteraient dans une attitude répréhensible, de même en cas de faute grave (violence, incorrection, fugue).

En aucun cas, nous n'avons reçu le moindre courrier préalable à l'exclusion définitive que vous avez prononcée. Nous avons été alerté par téléphone par une de vos employés le Vendredi à 14:00 que notre fils était exclu définitivement dès le Lundi suivant. Par ailleurs, les seuls retours sur le comportement de notre fils que nous avons eu jusqu'alors, provenaient des animateurs, au moment de reprendre nos enfants le soir au milieu du hall

de la garderie, et ces retours n'ont jamais remis en cause l'accueil de notre fils au sein de la structure.

Au delà du règlement intérieur, que vous ne respectez pas, il y a la loi qui encadre les sanctions prises. Le rapport du défenseur des droits qui fait doctrine administrative dont le sujet porte sur "l'égal accès des enfants à la cantine de l'école primaire" rappelait la proportionnalité des sanctions à l'encontre des enfants au regard des comportements sanctionnés (28/03/2013). Je cite le rapport :

Gradation de sanctions préconisée en cas d'indiscipline et procédure d'exclusion:

Tout règlement de cantine doit prévoir diverses sanctions préalables avant d'envisager une exclusion temporaire puis définitive du service de la cantine.

La procédure d'exclusion doit faire l'objet d'un formalisme particulier. En effet, comme toute sanction administrative, elle doit être motivée, conformément à la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs. Elle doit donc comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. De même, la décision d'exclusion doit résulter d'une procédure contradictoire, dans le cadre de laquelle les représentants légaux de l'enfant présentent leurs observations (article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

Ainsi, l'exclusion non précédée d'une possibilité pour les parents de présenter leurs observations, est illégale.

Ce caractère illégal a d'ailleurs été confirmé par des tribunaux administratifs (ex : CAA Bordeaux 10 nov. 2009 n°08BX03236).

Ensuite, permettez nous d'évoquer le fond.

Dans un objectif de concertation, nous avons sollicité un rendez-vous en mairie dès la rentrée de Septembre 2017 afin que vous puissiez prendre en compte les spécificités d'accueil de notre fils. A cette occasion, nous avons transmis les coordonnées du Médecin et du Psychologue du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Vannes qui assurent le suivi de notre fils. A notre connaissance, le CMPP n'a jamais été sollicité par vos services.

Par ailleurs, nous refusons catégoriquement que notre fils puisse être assimilé à un enfant violent. Il n'est ni bagarreur, ni provocateur et n'exerce jamais de violence gratuite. Considérer qu'il met en danger la "salubrité publique" de notre commune est indigne.

Concernant l'incident qui vous permet de justifier son exclusion, notre fils a été mis dans une situation de stress absolu. Les gestes que vous jugez violents, correspondent pour lui à une réponse à une agression. Il s'est effectivement débattu entouré de trois adultes et a fait tomber une animatrice qui cherchait à le contraindre physiquement. Lors de sa consultation suivante avec son psychologue, notre fils a évoqué être comme «un rat que l'on essayait de coincer». Nous sommes en droit de nous poser la question suivante : Qui violente qui ? Comment avez-vous pu juger de la situation sans l'avoir abordée avec l'ensemble des acteurs. Vous êtes vous préoccupez du ressenti de notre fils ? Avez-vous échangé avec les

les enseignants présents ce jour ? Un échange aurait sûrement été préférable pour comprendre ce qui s'était passé. La sanction que vous avez prise, en réponse à cet « incident », n'a pas permis cet échange.

Les conséquences de votre décision brutale et injuste sur notre foyer sont nombreuses. Le sentiment d'exclusion que notre fils et sa fratrie ressentent tous les midis est prégnant. Il est évident que cette mise à l'écart ne l'aide pas à entretenir son rapport aux autres. Nos situations professionnelles se retrouvent elles-aussi altérées, nous sommes dorénavant contraints d'ajouter de nouveaux impératifs horaires à notre gestion d'emploi du temps. Enfin, le poids financier de cette sanction est lui aussi non-négligeable dans l'équilibre budgétaire de notre foyer.

En conclusion, notre sentiment est que notre fils met effectivement en difficulté une structure qui n'est ni rassurante pour les enfants, ni suffisamment formée et expérimentée à gérer la différence. Notre fils dérange, il est donc exclu de la cantine et du périscolaire, on appelle cela de la discrimination.

M. Troispoils



Mme Troispoils

